

Sans préjudice des alinéas précédents, le crédit-bailleur est en droit de réclamer les loyers et toutes les autres sommes résultant du contrat de crédit-bail, payables jusqu'à la restitution des biens, ainsi qu'une indemnité de jouissance calculée au prorata du dernier loyer facturé pour toute période de détention du bien en crédit-bail au-delà du terme du contrat.

Article 47

— Si le crédit-preneur soumis à la procédure collective ne procède pas au paiement d'une échéance de loyer, le crédit-bailleur peut mettre en demeure le syndic, selon les modalités prévues à l'article 108 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, d'exercer son option ou de fournir la prestation promise, dans un délai de trente jours, sous peine de résolution de plein droit du contrat.

Article 48

— En cas de dissolution amiable ou judiciaire, mise en règlement préventif, redressement judiciaire ou de liquidation des biens du crédit-bailleur, le bien loué échappe à toutes poursuites des créanciers de celui-ci, chirographaires ou privilégiés quels que soient leur statut juridique et leur rang et qu'ils soient considérés individuellement ou constitués en masse.

Chaque fois que le crédit-bailleur est un établissement de crédit, la procédure collective visant cet établissement est soumise aux dispositions prévues en la matière par la loi portant réglementation bancaire.

Le crédit-preneur peut :

— soit continuer le contrat de crédit-bail conformément à ses conditions initiales et exercer l'option d'achat à la date indiquée dans le contrat ;

— soit remettre le bien loué au liquidateur ou au syndic en lui notifiant la résolution du contrat et se joindre aux autres créanciers pour recouvrer les montants qu'il a payés au crédit-bailleur, après déduction des loyers relatifs à la période de son usage du bien loué.

Article 49

— Lorsque le contrat de crédit-bail est assorti d'intérêts moratoires en faveur du crédit-bailleur, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens du crédit-preneur donne lieu à l'application de l'article 77 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Article 50

— Lorsqu'à l'issue d'une procédure collective, la titularité des droits du crédit-bailleur sur le bien est transmise à un tiers, ce dernier dispose de tous les droits du précédent crédit-bailleur. Il est alors tenu de toutes les obligations de ce dernier conformément aux stipulations du contrat de crédit-bail. Il ne peut reprendre le bien loué ni résilier le contrat de crédit-bail, sauf inexécution par le crédit-preneur des obligations mises à sa charge par le contrat de crédit-bail

TITRE VII

DISPOSITION FISCALE

Article 51

— Le crédit-bail, objet de la présente loi bénéficie d'un régime fiscal spécifique régi par le Code général des impôts et les autres textes fiscaux applicables.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSE ET TRANSITOIRE

Article 52

Sauf convention d'arbitrage, tout litige né de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat de crédit-bail est porté devant la juridiction compétente, conformément au Code de procédure civile, commerciale et administrative.

Art. 53. — Les sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la qualification donnée à leurs opérations, qui font profession habituelle de pratique des activités de crédit-bail au sens de la présente loi, disposent d'un délai de douze mois à compter de son entrée en vigueur pour se conformer aux prescriptions de la présente loi.

Art. 54. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 30 décembre 2015.

Alassane OUATTARA.

2016

DECRET n° 2016-01 du 6 janvier 2016 mettant fin aux fonctions du Premier Ministre et des membres du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013, n° 2014-89 du 12 mars 2014, n° 2015-334, n° 2015-335 et n° 2015-336 du 13 mai 2015 ;

Vu la démission du Premier Ministre, en date du 6 janvier 2016,

DECRETE :

Article 1. — Il est mis fin aux fonctions du Premier ministre ainsi qu'à celles des membres du Gouvernement nommés par les décrets susvisés.

Art. 2. — Le Premier Ministre sortant et les membres du Gouvernement sortant sont chargés d'expédier les affaires courantes.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 janvier 2016.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

DECRETE :

Article 1. — M. Daniel Kablan DUNCAN est nommé Premier Ministre, chef du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 janvier 2016.

Alassane OUATTARA.